



19, rue Ambroise Cottet
10000 TROYES

Association créée au titre de la loi du 27 décembre 1974

**STATUTS ADOPTÉS PAR
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 6 JUILLET 2022**

PREAMBULE

L'association ENORGA est le fruit de la fusion, à effet du 1^{er} janvier 2017, entre l'association Centre de Gestion de la Région Lorraine, en abrégé CERELOR, et l'association CENTRE MOSELLAN DE GESTION, en abrégé CEMOGEST, association de droit local - loi du 19 avril 1908, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 septembre 2016.

Elle était initialement régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil local régissant les associations en ALSACE-MOSELLE, déclarée au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de METZ, volume 176 folio 5.

Par la suite les statuts ont évolués en raison de la fusion, à effet du 1^{er} juillet 2019, avec l'association Centre de Gestion de Champagne, en abrégé CGC, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 octobre 2019. Suite à cette fusion, et après avoir constaté le transfert du siège de l'Association à TROYES ladite Assemblée a procédé également à une refonte intégrale des statuts afin de s'adapter aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 FORME DE L'ASSOCIATION

La présente Association sans but lucratif est régie :

- par la Loi du 1^{er} juillet 1901,
- par les présents statuts,
- par la loi du 27 décembre 1974 et le décret du 6 octobre 1975 relatifs aux Centres de Gestion Agréés.
- par les dispositions figurant aux articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du code général des impôts, et les articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II du même code ainsi que de celles contenues dans les instructions administratives subséquentes.

Elle est déclarée à la préfecture de l'AUBE.

ARTICLE 2 DENOMINATION

L'Association porte la dénomination ENORGA.

ARTICLE 3 SIEGE

Le siège de l'Association est situé : **19, rue Ambroise COTTET 10000 TROYES.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 OBJET

Pour bénéficier de l'agrément délivré par la DGFIP, conformément à l'article 371 Z bis du Décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016, l'Association doit fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A, dans les conditions prévues par cet article du Décret n° 2016-1356, et à ses adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M, dans les conditions prévues par cet article du Décret n° 2016-1356.

L'association bénéficiaire de l'agrément d'Organisme Mixte de Gestion Agréé (OMGA) peut également fournir à toute entreprise exerçant dans les domaines de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et de

l'agriculture ainsi qu' à tout professionnel exerçant une profession libérale ou titulaire de charges et offices, des services d'assistance en matière de gestion conformément aux articles 371 A bis et 371 M bis.

Des prestations accessoires à ces missions sans porter atteinte au périmètre de chaque profession réglementée.

Les missions sont susceptibles d'être élargies suivant l'évolution des textes régissant l'activité des Organismes Mixtes de Gestion Agréés ; les modalités d'exercice de ces missions peuvent varier selon le régime juridique des entreprises adhérentes et les obligations fiscales qui lui sont attachées.

ARTICLE 5 COMPETENCE

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé est ouvert aux industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs ainsi qu'aux membres de professions libérales et titulaires de charges et offices, répondant aux critères prévus par la loi, et plus généralement à toute personne morale ou physique exerçant une activité permettant l'adhésion à un Organisme Mixte de Gestion Agréé, et ceci, conformément aux textes en vigueur.

Il accueille les entreprises placées sous un régime réel d'imposition, ainsi que celles placées sous un régime micro, notamment les autoentrepreneurs.

Dans des conditions définies par le Conseil d'Administration, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé pourra s'associer ou développer des liaisons particulières avec d'autres organismes de gestion régionaux ou nationaux.

L'organisme Mixte de Gestion Agréé respectera les conditions de seuils d'adhérents fixées à l'article 371 Z ter.

Pour faciliter le développement de son objet, l'association pourra adhérer à tout groupement de moyens, notamment G.I.E., à l'exclusion de tous ceux qui pourraient avoir un objet commercial.

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

ARTICLE 6 SERVICES

L'Organisme Mixte rend les services suivants :

- à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs une assistance en matière de gestion et de leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;
- à ses adhérents membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices, une assistance en matière de gestion, de leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières. L'organisme a en outre pour objet de développer chez leurs membres l'usage de la comptabilité, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, de faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales et de leur fournir une assistance en matière de gestion. Ces services sont réservés aux seuls adhérents de l'association exerçant une profession libérale ou titulaires de charges et offices.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé procède, sous sa propre responsabilité, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance et à un examen périodique de sincérité. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 du livre des procédures fiscales.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé procède à un contrôle de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'Organisme Mixte, délai porté à neuf mois pour les adhérents faisant l'objet d'un examen de sincérité.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé a en outre pour objet de rendre tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion. Ces services sont réservés aux membres adhérents. Les formations proposées par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé sont également accessibles au représentant de l'adhérent (conjoint, salarié...).

Conformément à l'objet, l'association peut également rendre des services d'assistance en matière de gestion et d'accompagnement à toute entreprise exerçant dans les domaines de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et de l'agriculture ainsi qu'à tout professionnel exerçant une profession libérale ou titulaire de charges et offices.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé peut élaborer pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, et ce dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'organisme.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et ne peut, en particulier, présenter pour le compte de ses adhérents des réclamations en matière fiscale. Toutefois, il est fondé à recevoir mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives.

6-1 Le dossier de gestion ou document d'analyse économique

Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater C du Code Général de Impôts :

Dans le délai fixé par l'article 371 E 1°, de l'annexe II au code général des impôts, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé fournit à ses membres adhérents un dossier comprenant :

- les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixée par arrêté ministériel,
- un commentaire de la situation financière et économique de l'entreprise,
- à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat, ainsi qu'un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir auprès du conseil de son choix.

Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du Code Général de Impôts :

Dans le délai fixé par l'article 371 Q 1°, de l'annexe II au code général des impôts, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé fournit à ses membres adhérents un dossier comprenant :

- un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés. La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté ministériel.

L'Organisme Mixte peut enfin émettre des statistiques professionnelles générales ou ciblées par professions, qu'il diffuse auprès des adhérents.

ARTICLE 7 MOYENS D'ACTION

Pour remplir son objet, l'Association :

- devra avoir des liens particuliers et privilégiés avec les experts-comptables et respecter les textes légaux relatifs au rôle des membres de l'Ordre,
- pourra faire appel à des sociétés de services, en particulier en cas de sous-traitance informatique, afin, notamment, de faciliter l'élaboration des ratios de gestion et de fournir des éléments homogènes nécessaires à la réalisation des études d'évolution et de situation financière

- de l'entreprise,
- pourra s'équiper du matériel nécessaire à ses besoins,
- travaillera en liaison étroite avec les services compétents des Chambres de Commerce et d'Industrie, et plus particulièrement avec les services d'assistance technique aux entreprises et avec les services de formation,
- pourra, en tant que de besoin, faire organiser, ou organiser, avec les services compétents des conférences d'information, des sessions de perfectionnement et des groupes de travail ou d'échanges d'expériences,
- pourra créer des antennes locales au profit de ses adhérents pour décentraliser les tâches d'accueil, d'information et de formations,
- prendra les mesures nécessaires pour conclure avec l'administration fiscale une convention précisant le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique à l'Organisme Mixte.

ARTICLE 8 DUREE

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution prononcée par son Assemblée Générale.

MEMBRES - ADHESION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 9 MEMBRES

L'Association comprend :

- des membres fondateurs, au titre de l'article 2/1 du décret du 6 octobre 1975, qui sont les Chambres de Commerce et d'Industrie de la Meurthe et Moselle, de la Moselle, des Vosges de la Meuse/Haute-Marne, de l'Aube ainsi que les Experts Comptables ou Société membres de l'Ordre de la Région LORRAINE et de la Région CHAMPAGNE.
- des membres actifs, répartis en trois collèges :
 - o Collège 1 : commerçants, industriels, prestataires de services et agriculteurs, ainsi que les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices, adhérents de l'Association et bénéficiaires de ses services (les adhérents),
 - o Collège 2 : les membres de l'Ordre des Experts-Comptables correspondants de l'Organisme Mixte,
 - o Collège 3 :
 - les représentants des Chambres de Commerce de l'Aube, de Meurthe-et-Moselle, de Moselle, des Vosges, de Meuse/Haute-Marne
 - les représentants des organisations professionnelles légalement constituées de membres des professions libérales et de titulaires de charges et offices
 - les représentants d'ordres professionnels à l'exception de celles des professions de la comptabilité.

L'intégration, au sein du collège 3, d'organisations ou ordres, non représentés lors de l'adoption des présents statuts, est envisageable. Une demande écrite devra être formulée par l'instance concernée, sur papier libre, auprès du Conseil d'administration de l'association. L'acceptation de la demande devra faire l'objet d'un vote à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres du Conseil d'administration. L'acceptation autorisera la structure à désigner une personne qui la représentera au sein du Conseil d'administration.

L'Association peut accepter des membres d'honneur nommés par son Conseil d'Administration et pris parmi les personnes qui ont rendu des services à l'Association.

Un expert-comptable correspondant est un expert-comptable dont lui-même ou son cabinet, a au moins un de ses clients adhérent à ENORGA.

ARTICLE 10 ADHESION (dispositions relatives au collège 1)

L'Association reçoit les nouvelles adhésions dans les délais fixés par la réglementation.

L'adhésion à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé implique pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater C, l'acceptation des statuts et notamment des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI :

- l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- l'obligation de communiquer à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du code général des impôts. Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des experts-comptables en charge du dossier de l'adhérent ;
- L'autorisation pour l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- l'autorisation pour l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de communiquer au membre de l'Ordre des Experts-Comptables ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises ;
- l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LD de l'annexe II au code général des impôts.
- l'engagement, pour ceux qui n'ont pas déjà donné mandat à leur expert-comptable, de donner mandat à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé afin que ce dernier procède à la dématérialisation et la télétransmission à l'administration fiscale de ses déclarations de résultats ou données comptables ainsi que tous documents annexes et informations complémentaires les accompagnant, et afin que l'Organisme Mixte de Gestion Agréé puisse accomplir en son nom toutes formalités nécessaires à sa souscription à la procédure TDFC y compris la signature de la convention de dématérialisation à l'administration fiscale.

L'adhésion à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé implique pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F :

- l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants
- l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts ;
- l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- l'autorisation pour l'association de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.

ARTICLE 11 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le décès,
- la démission adressée à l'Association par simple lettre,
- le fait pour les adhérents de ne plus remplir l'un des critères établis par la loi et ses textes d'application,
- l'exclusion prononcée d'office pour non-paiement de toute facture.
- l'exclusion prononcée par l'instance disciplinaire pour motif grave et, s'il s'agit d'un Membre adhérent bénéficiaire (collège 1), imposé d'après son bénéfice réel, non-respect des engagements prévus à l'article 10 des présents Statut. Le membre intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception ou mail sécurisé à se présenter pour fournir toutes explications utiles à sa défense. L'instance disciplinaire n'a pas à justifier sa décision à l'adhérent.

Le membre adhérent bénéficiaire peut se retirer de l'association à tout moment, en versant la cotisation échue ainsi que celle de l'année en cours.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux à titre de cotisation.

REGIME FINANCIER

ARTICLE 12 RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses adhérents,
- des subventions qui pourraient lui être accordées,
- des revenus éventuels de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies à ses adhérents,
- des participations votées par les Assemblées Générales des organismes fondateurs,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- des dons et legs éventuels.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun membre ne pourra en être rendu responsable.

L'Association fait en sorte de couvrir, par ses ressources, ses dépenses de fonctionnement et l'amortissement de ses équipements.

Elle peut créer des fonds de réserve comprenant notamment les fonds provenant des excédents éventuels du budget annuel.

ARTICLE 13 MONTANT DES COTISATIONS

L'Assemblée Générale entérine le montant des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 ANNEE SOCIALE

L'Association est soumise aux règles de la comptabilité commerciale et produit chaque année, les documents comptables conformes à la loi ainsi qu'un budget prévisionnel. L'exercice social correspond à l'année civile.

ORGANES DE L'ASSOCIATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 NATURE ET COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

Selon leur objet, les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

Les assemblées se composent :

- les adhérents (Collège 1) à jour de leur cotisation.
- les membres de l'Ordre des Experts-Comptables correspondants de l'Organisme Mixte (Collège 2),
- les membres des compagnies consulaires, représentés par leurs présidents, leurs directeurs généraux ou leurs représentants, ainsi que les représentants des organisations professionnelles légalement constituées de membres des professions libérales et de titulaires de charges et offices ou d'ordres professionnels à l'exception de celles des professions de la comptabilité (Collège 3),

Les décisions régulièrement prises par les Assemblées Générales dans les conditions indiquées ci-après obligent les absents non représentés.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de toute Assemblée est établi par le Conseil d'Administration.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'assemblée si la demande, émanant d'au moins le quart des Membres inscrits en est faite par écrit parvenue au siège de l'association au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée.

Les convocations, rappelant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration sont adressées à tous les Membres remplissant les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, par tous moyens écrits, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.

Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer seront disponibles pendant les quinze jours précédant l'Assemblée dans les différents sites d'ENORGA, pour consultation.

Les Membres empêchés d'y assister personnellement peuvent se faire représenter par un autre membre de leur catégorie au moyen d'un pouvoir écrit.

Le nombre de mandats est limité à 3.

Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence élargée par tous les participants à l'assemblée agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire de membres empêchés.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration assisté du Bureau du Conseil.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre spécial et sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 17 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Quorum

L'Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de Membres présents et représentés.

Compétence

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

L'assemblée générale ordinaire :

- Donne toutes les autorisations au Conseil d'Administration et au Bureau du Conseil pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.
- Entend les comptes rendus sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que le rapport du Censeur sur la gestion financière de l'exercice écoulé.
- Désigne un Censeur qui est chargé d'établir ce rapport.
- Statue sur les comptes de l'exercice clos.
- Ratifie les nominations au Conseil d'Administration.
- Fixe et entérine les indemnités éventuellement allouées aux administrateurs.

Majorité

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire, autres que celles relatives aux élections, sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Election du Conseil d'Administration

A l'exclusion des Membres du collège 3, désignés par les institutions qu'ils représentent, qui sont de plein droit membres du Conseil d'Administration, les administrateurs sont élus par le collège auquel ils appartiennent lorsque l'assemblée générale est appelée à procéder à cette désignation.

Chacun des collèges qui composent l'Assemblée générale élit respectivement :

Pour le premier collège :

Les Membres adhérents en qualité de bénéficiaires aux postes qui leur reviennent au sein de ce Conseil.

Pour le second collège :

Les Membres correspondants aux postes qui leur reviennent au sein du Conseil d'Administration.

Majorité requise pour les élections

Pour la désignation des Membres du Conseil d'Administration dans chacun des collèges, sont proclamés élus dans l'ordre déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenues et dans la limite des sièges à pourvoir au sein du collège auquel ils appartiennent, les candidats ayant obtenu la majorité simple des suffrages dont dispose ce collège.

A égalité des voix obtenues par deux candidats, la désignation est faite par tirage au sort.

ARTICLE 18 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Initiative de la convocation

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président soit lorsque l'agrément a été retiré, soit sur avis conforme du Conseil d'Administration, soit sur demande écrite du dixième des Membres formant l'Assemblée.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la date de réception de la demande.

Quorum

L'Assemblée générale extraordinaire délibérera valablement quel que soit le nombre de Membres présents et représentés.

Compétences

L'Assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens à une autre association de but identique,
- la fusion de l'Association et l'apport de ses biens à une autre association de but identique.

Majorité

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

Dans tous les votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 19 CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 24 à 30 membres composé de :
 - de 8 à 10 membres pris parmi les représentants des adhérents.
 - de 8 à 10 membres pris parmi les représentants de l'Ordre des Experts-Comptables,
 - de 8 à 10 membres pris parmi les représentants des Chambres de Commerce de l'Aube, de Meurthe-et-Moselle, de Moselle, des Vosges, de Meuse/Haute-Marne ainsi que parmi les représentants des organisations professionnelles légalement constituées de membres des professions libérales et de titulaires de charges et offices ou d'ordres professionnels à l'exception de celles des professions de la comptabilité,
2. La composition du conseil d'administration doit respecter les dispositions de l'article 371 E et 371 Q de l'annexe II du Code général des impôts.
3. Les membres du Conseil sont élus pour quatre années par l'Assemblée Générale votant par collège. Le début du mandat des membres élus prend effet dès la fin de l'Assemblée qui les a désignés.
4. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par des représentants pris dans les collèges respectifs. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Après trois absences consécutives d'un Administrateur, sauf motif légitime laissé à l'appréciation du Conseil, il est réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement comme stipulé ci-dessus.

A compter de l'Assemblée appelée à approuver les comptes clos **au 31 décembre 2020**, le

renouvellement du Conseil a lieu par quart chaque année dans chaque collège.

Les membres sortants aux premier, deuxième et troisième renouvellements partiels seront tirés au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

5. Le Conseil se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur du même collège à une séance du Conseil, par mandat écrit. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que de deux procurations.

Il pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont inscrits sur un registre spécialement établi à cet effet.

6. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, dans le cadre de l'objet social et des présents statuts.

ARTICLE 20 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Dans ce cadre, le Président :

- procède aux embauches et aux licenciements de tout personnel,
- peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation à un membre du Conseil pour une question déterminée,
- convoque les réunions de Bureau ainsi que de Conseil d'Administration,
- exécute les décisions prises par le Bureau et le Conseil d'Administration,
- peut ouvrir tout compte bancaire ou postal, au nom de l'Association,
- peut contracter des emprunts nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- peut déléguer certains pouvoirs au Directeur,
- ne peut procéder à acquisition ou cession de tout bien immobilier qu'avec l'accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 BUREAU

Le Conseil élit pour un an parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- 1 Président,
- 2 Vice-Présidents (1 par collège tenant compte du poste de Président)
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier adjoint,
- 1 Secrétaire,
- 1 Secrétaire adjoint.

Chaque collège assurera successivement la présidence pendant 1 an.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur de l'Organisme Mixte participe aux travaux du Bureau avec voix consultative.

Les membres du Bureau sont révocables, pour juste motif, par décision prise à la majorité des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 22 ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau détermine les délégations de pouvoirs, nécessaires aux personnes plus particulièrement chargées de promouvoir et d'animer l'activité de l'Organisme Mixte.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet (cf Article 17).

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est suppléé en tous ses pouvoirs par un des Vice-Présidents.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il contrôle tous paiements et recettes sous la surveillance du Président. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il fait tenir une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 23 LIMITE D'AGE

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que des fonctions désignées, ne peuvent être âgés de plus de 75 ans.

ARTICLE 24 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les membres de l'Association peuvent éventuellement percevoir au titre de leur fonction électorale une indemnisation.

Cette indemnisation est forfaitaire, et est versée en fonction de la participation aux réunions de Conseil d'Administration et de Bureau, ainsi qu'aux commissions de travail. L'indemnisation ne constitue pas un revenu, mais une compensation accessoire.

Peuvent être indemnisés les administrateurs des trois collèges, dès lors qu'ils ne perçoivent par ailleurs aucune indemnisation pour cette mission.

Sont exclus les membres ayant une voix consultative, représentant un organisme siégeant au sein de l'Association.

Le montant global de l'indemnisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Les modalités d'indemnisation du Président et des administrateurs sont précisées par le règlement intérieur, de même que les conditions de remboursement de frais.

ARTICLE 25 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

L'Organisme Mixte peut avoir recours à la publicité, définie ainsi : « toute action ou démarche en vue de promouvoir l'Organisme Mixte ou de le faire connaître auprès des tiers afin de les inciter à devenir membres ».

Toutefois, il s'engage à respecter les conditions énoncées à l'article 1 du décret n°2007-1716 du 5 décembre 2007, à savoir « ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres organismes se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé et ne pas avoir recours au démarchage ou à toute autre forme de sollicitation ».

Il s'engage par ailleurs, conformément aux termes de l'article 8 du décret du 6 octobre 1975 :

- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'Organisme Mixte de Gestion Agréé et les références de la décision d'agrément,
- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements

intervenues en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, l'Organisme Mixte doit fournir à l'administration fiscale le certificat prévu à l'article 6 du décret du 6 octobre 1975,

- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du décret du 14 juin 1938, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il pourrait encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités,
- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

L'Organisme Mixte exigera, par contrat ou par lettre portant accord de l'intéressé, le respect du secret professionnel de toute personne collaborant à ses travaux.

Pour maintenir l'égalité entre membres de l'Ordre des Experts-Comptables, l'Organisme Mixte s'abstiendra d'indiquer aux membres adhérents actifs le nom des membres de l'Ordre ou de sociétés reconnues par l'Ordre, susceptibles de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité, mais tiendra le Tableau Régional à leur disposition.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Cette Assemblée attribue l'actif net selon les dispositions du règlement intérieur et conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 27 LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale réunie extraordinairement :

- statue sur la liquidation,
- désigne un ou plusieurs commissaires qui en seront chargés,
- désigne en premier lieu les Associations ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute, notamment la fourniture de services aux entreprises, qui recevront le reliquat de l'actif après le paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les Membres composant l'Association. Le boni de liquidation devra être attribué à une association ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute ou à défaut aux seules associations habilitées à recevoir des libéralités (article 6, alinéas 5 et 8, ainsi qu'à l'article 10 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association). .

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Département du siège social.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 DEVOLUTION DU PATRIMOINE EN CAS DE RETRAIT DE LA CAPACITE DE JURIDIQUE

En cas de retrait de la capacité juridique, les ayants droits à la dévolution seront désignés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 29 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi en tant que de besoin par le Bureau.

Ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 30 FORMALITES - CONTROLES

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité prévues par la loi et les règlements en vigueur.

L'Association se soumet aux contrôles de l'Administration prévus par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 31 LITIGES

Les litiges éventuels sont de la compétence des tribunaux du siège de l'Association.

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 6 JUILLET 2022**

Le Président

La Secrétaire d'Enorga

Jean-Pierre CHANTECLAIR

Sandrine PAGE